

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21/07/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140711-lmc179989-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 11 juillet 2014

**POLITIQUE B01 PRIVILÉGIER LA PROXIMITÉ, AMÉLIORER L'ACCÈS
DES YVELINOIS AUX SERVICES DU CG ET DES PARTENAIRES****AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES
CHARGES DES LOCAUX SITUÉS 2 RUE CIMAROSA AU CHESNAY**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n°2003/29 en date du 28 février 2003 portant acquisition de locaux situés 2, rue Cimarosa au Chesnay,

Vu l'acte d'acquisition en date du 28 juillet 2003 des locaux susvisés,

Considérant que le Département est propriétaire de locaux à usage de centre de protection maternelle et infantile sur la commune du Chesnay,

Considérant que ces locaux, depuis leur date d'acquisition en 2003, disposent de réseaux de fluides et d'installations techniques communes avec des locaux appartenant à la commune du Chesnay dont les dépenses de fonctionnement ont été réglées jusqu'à cette date par cette dernière,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2012 relative à la signature de la convention de remboursement des charges conclue avec la commune du Chesnay pour les locaux situés 2 rue Cimarosa à compter du 15 janvier 2013, pour 3 ans,

Vu la convention du 15 janvier 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention du 15 janvier 2013 conclue avec la commune du Chesnay pour le remboursement des charges concernant les locaux départementaux situés 2 rue Cimarosa au Chesnay.

Dit qu'une provision pour les charges non individualisables sera versée annuellement à la commune du Chesnay et fixe, pour l'année 2014, cette provision à 5 488 €. Une régularisation annuelle des charges sera opérée selon les modalités fixées dans la convention.

Précise que les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011 article 62878 du budget départemental.